

Procédure d'inscription ADELI – TABLEAU DE L'ORDRE (Article L.4311-15 CSP)

« Nul ne peut exercer la profession d'infirmier s'il n'a pas satisfait à l'obligation d'enregistrement auprès du service ou de l'organisme désigné et s'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers. »

